

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T766

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **STH** en date du 23 Juin 2025 chargée par la ville de Trouville-sur-Mer d'effectuer divers travaux de maintenance et d'entretien sur **l'église Notre-Dame de Bon Secours, Place Maréchal de Lattre de Tassigny à Trouville-sur-Mer.**

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **Place Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de la Chapelle et rue du Chancelier.**

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période estivale est accordée à l'entreprise STH.

Article 2 : L'entreprise **STH** est autorisée à installer et à déplacer un camion nacelle au droit de l'Eglise Notre-Dame de Bon Secours Place Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de la Chapelle et rue du Chancelier. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 3 : la circulation sera interdite à tous véhicules rue de la Chapelle dans la partie comprise entre la rue Bon Secours et la rue des Jardins. Une déviation sera mise en place.

Les véhicules de moins de 3.5 T souhaitant se rendre dans le quartier Bon Secours ou en direction des Roches Noires devront emprunter la rue Paul Besson dans la partie comprise entre la rue Victor-Hugo et la rue des Bains et dont le sens de circulation sera inversé, puis emprunter la rue d'Orléans.

Les véhicules venant de la rue de la Chapelle devront emprunter la rue des Jardins, la rue d'Orléans et la route de la corniche André Hambourg.

Article 4 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie rue de la Chapelle.

Article 5 : La circulation sera interdite à tous véhicules rue du Chancelier dans la partie comprise entre la Place Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue de Londres. Le stationnement sera interdit sur une partie du parking Maréchal de Lattre de Tassigny. Une déviation pour les véhicules souhaitant se rendre rue de Londres et rue du Chancelier, sera mise en place par le Parking Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Pour l'article 3 : Mardi 01 Juillet 2025.**
- **Pour l'article 4 : Lundi 30 Juin 2025 – Mercredi 02 Juillet 2025 – Vendredi 04 Juillet 2025.**
- **Pour l'article 5 : Jeudi 03 Juillet 2025.**

Article 7 : La mise en place du périmètre et de la signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Juin 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.